

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

CITE JUDICIAIRE 1 AV P. MENDES FRANCE
72014 LE MANS CEDEX
TELEPHONE 02.43.28.53.39 FAX 02.43.28.52.60

SJVL

BP 210

49002 ANGERS CEDEX

V/REF :
N/REF : 97 B 479 / A-719

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/03/98, SOUS LE NUMERO A-719,

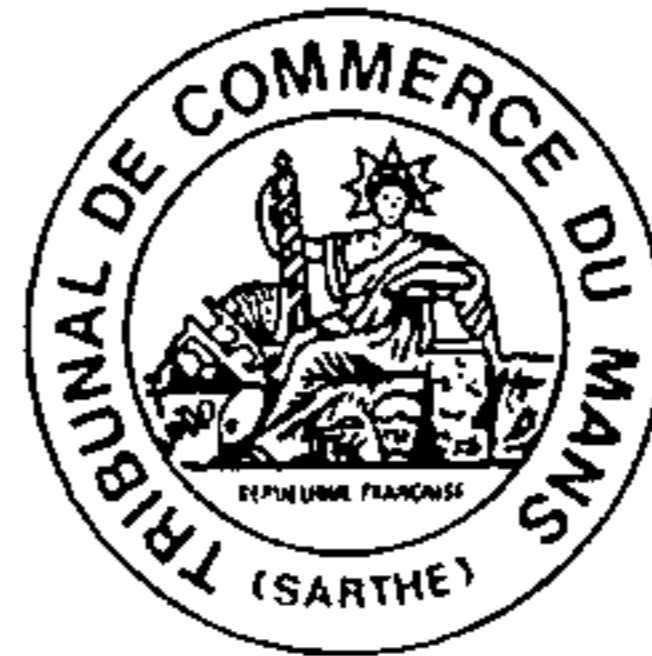
P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/12/97
STATUTS MIS A JOUR

DEMISSION CO-GERANTE
MODIFICATION STATUTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
"2M"
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
LA GAUDINIERE
72300 AUVERS LE HAMON

R.C.S LE MANS B 414 986 349 (97 B 479)

LE GREFFIER



2M
Société à Responsabilité Limitée au capital de 16.444.400 F
Siège social : La Gaudinière 72300 AUVERS LE HAMON
RCS LE MANS B 414 986 349

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le trente et un décembre,

A 19 heures,

Les associés de la Société 2M, société à responsabilité limitée au capital de 16.444.400 F, divisé en 164.444 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Yves MUNOZ,
propriétaire de 110.054 parts sociales
- Madame Annick MUNOZ,
propriétaire de 54.390 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves MUNOZ, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Démission d'un co-gérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Madame Annick MUNOZ expose aux associés que pour des raisons personnelles, elle ne peut plus exercer désormais les fonctions de co-gérante de la Société. Elle présente donc sa démission à la collectivité des associés.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par Madame Annick MUNOZ de démissionner de ses fonctions de co-gérante, la remercie pour les services rendus à la Société et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de supprimer le nom de Madame Annick MUNOZ de l'article 12 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

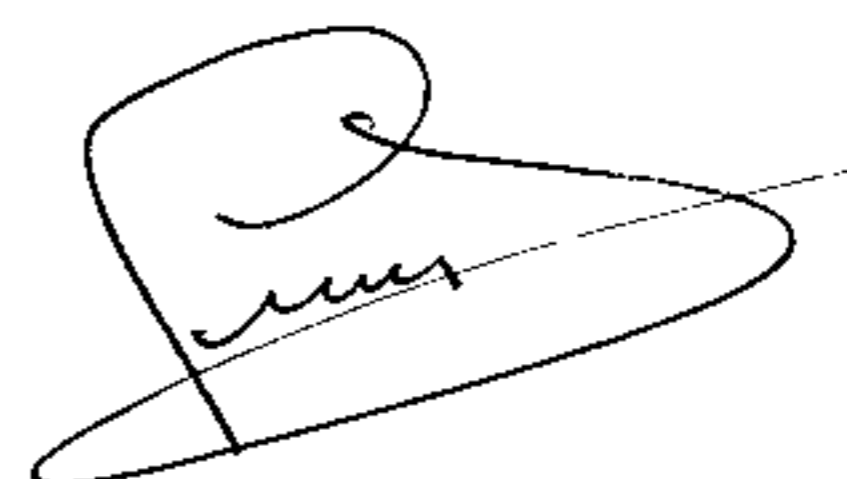
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Annick MUNOZ



Yves MUNOZ



2M

Société à Responsabilité Limitée au capital de 16.444.000 F

Siège social : La Gaudinière 72300 AUVERS LE HAMON

RCS LE MANS B 414 986 349

S T A T U T S

Statuts modifiés en date du 31.12.1997

DATE : 22 décembre 1997

REFERENCES : PP/LQ

CONSTITUTION ET STATUTS
DE LA SARL "2M"

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT,

Le VINGT DEUX DECEMBRE

PARDEVANT Maître Pierre POUJADE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Pierre MAZERAT, Pierre POUJADE et Françoise POUJADE, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à SABLE SUR SARTHE (Sarthe), soussigné,

ONT COMPARU

1°) Monsieur Yves André José MUNOZ, Président Directeur Général, demeurant à AUVERS LE HAMON (Sarthe), lieudit "La Gaudinière", époux de Madame Annick Bernadette BRACONNIER.

Né à SAINT JACQUES DE LISIEUX (Calvados), le 18 décembre 1950.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la Mairie de LISIEUX (Calvados) le 10 mars 1973.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

2°) Madame Annick Bernadette BRACONNIER, Secrétaire, demeurant à AUVERS LE HAMON (Sarthe), lieudit "La Gaudinière", épouse de Monsieur Yves André José MUNOZ susnommé.

Née à BRULON (Sarthe), le 30 Juillet 1950.

Mariée avec ledit Monsieur Yves MUNOZ ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - EXERCICE SOCIAL
SIEGE

Article 1er - Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute société soit nouvelle, soit déjà existante, de nationalité française ou étrangère.

La gestion financière de tous les produits et revenus de ses participations, notamment tous placements financiers ou toutes nouvelles prises de participation dans toute autre société qu'il appartiendra et la réalisation de tout service pour le compte des participations.

L'achat, la vente ou l'apport de ces participations.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Pour réaliser cet objet la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : "2M"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L. de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la société - exercice social

1° - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2° - L'année sociale commence le premier novembre et finit le trente et un octobre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un octobre mil neuf cent quatre vingt dix huit (1998).

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à : La Gaudinière - 72300 AUVERS LE HAMON (Sarthe).

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALESArticle 6 - Apports - Formation du capital

Apports en nature :

=====

- Monsieur Yves MUNOZ apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de MILLE CENT VINGT TROIS (1.123) actions de la société CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MECANIQUE DE SABLE (C.I.M.S.), société anonyme au capital de 2.000.000 francs, dont le siège social est à SOLESMES (Sarthe) - Zone Artisanale de la Fouquerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro B 334 203 510.

- Madame Annick MUNOZ née BRACONNIER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de CINQ CENT CINQUANTE CINQ (555) actions de la société CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MECANIQUE DE SABLE (C.I.M.S.), société anonyme au capital de 2.000.000 francs dont le siège social est à SOLESMES (Sarthe) - Zone Artisanale de la Fouquerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro B 334 203 510.

Il est précisé que les actions mentionnées ci-dessus comme appartenant à Monsieur Yves MUNOZ ou Madame Annik MUNOZ leur appartiennent en réalité à chacun pour moitié, les apports d'origine à la société C.I.M.S n'ayant pas été faits à l'aide de deniers propres à l'un ou l'autre des époux.

Il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi par la Société STREGO, Société Technique de Révision d'Expertise de Gestion et d'Organisation Comptable - 4 Rue de Landemaure à ANGERS (Maine et Loire) représentée par Monsieur Claude LESOURD, Commissaire aux Apports, désigné à l'unanimité des futurs associés par acte sous seing privé en date à SOLESMES du 3 Décembre 1997.

Les MILLE CENT VINGT TROIS (1.123) actions, objet de l'apport effectué par Monsieur Yves MUNOZ ont été estimées à une valeur globale de ONZE MILLIONS CINQ MILLE QUATRE CENTS FRANCS ci.....11.005.400 Frs

Les CINQ CENT CINQUANTE CINQ (555) actions, objet de l'apport effectué par Madame Annick MUNOZ née BRACONNIER, ont été estimées à une valeur globale de CINQ MILLIONS QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLE FRANCS, ci..... 5.439.000 Frs

Montant total des apports en nature :
SEIZE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE QUATRE
MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci.....16.444.400 Frs
=====

Déclarations Fiscales

=====

Monsieur et Madame Yves MUNOZ apporteurs déclarent, conformément à l'article 160-I-ter 4 du Code Général des Impôts, demander le bénéfice du report d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de leurs apports jusqu'au moment où s'opèrera le rachat ou la cession des parts reçues en rémunérations de leurs apports.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à SEIZE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (16.444.400 Frs), divisé en CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (164.444) parts de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 164.444 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1°) A Monsieur Yves MUNOZ à concurrence de CENT DIX MILLE CINQUANTE QUATRE (110.054) parts sociales portant les numéros de 1 à 110.054, ci.....110.054 parts en rémunération de son apport en nature ci-dessus,

2°) A Madame Annick MUNOZ née BRACONNIER, à concurrence de CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (54.390) parts sociales portant les numéros 110.055 à 164.444, ci..... 54.390 parts en rémunération de son apport en nature ci-dessus,

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....164.444 parts
=====

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans la proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Les apports et les cessions se font coupons attachés.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaitre des rompus les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 - Parts sociales

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Forme

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Transmission entre vifs

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit onéreux entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

3 - Transmission par décès ou liquidation de communauté

Les parts sociales sont transmises librement par succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

4 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

Si le conjoint en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - Nomination et pouvoirs des gérants

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des Gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts. Le principe et les modalités de la rémunération des Gérants sont déterminés par une décision collective ordinaire des associés.

Les associés ont nommé comme co-gérants :
 Monsieur MUNOZ Yves André José
 , demeurant à AUVERS LE HAMON
 (Sarthe) - Lieudit "La Gaudinière".

Cette nomination acceptée, est faite pour une durée indéterminée.

2 - Chacun des Gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue -, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la Société.

Article 13 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Article 14 - Commissaire aux comptes

En dehors d'une nomination dans le cadre des dispositions légales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés par la collectivité des associés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - Décisions collectives - formes et modalités

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, dans une Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

2 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

3 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile;

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser la nantissement des parts;

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation des bénéfices ou de réserves;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent être réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 19 - Affectation et Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

La part de bénéfices attribuée aux associés est répartie entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 20 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requise pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 21 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et ses décrets d'application.

En ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les associés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'expiration ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi et sous réserve du droit d'opposition des créanciers, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 23 - Constestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 24 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts; cet état est annexé aux présents statuts.

Par ailleurs, la Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dès à présent, les comparants décident la réalisation immédiate pour le compte de la société, des actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Acquérir TRENTE DEUX (32) ACTIONS de la société CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MECANIQUE DE SABLE (C.I.M.S.), société anonyme au capital de 2.000.000 francs, dont le siège social est à SOLESMES (Sarthe) - Zone Artisanale de la Fouquerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro B 334 203 510, de Madame Jeanine MUNOZ et DEUX (2) ACTIONS de ladite Société de Monsieur Antonio MUNOZ moyennant le prix de 9.800 Francs par ACTIONS.

- ET PRET à CONSOMMATION par la Société de 2 ACTIONS chacun au profit de Mr Antonio MUNOZ et de Mme Jeanine MUNOZ.

A ces effets, signer tous actes et pièces et généralement faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues à cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements, et généralement faire le nécessaire.

Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE EN ONZE PAGES

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire Associé soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

En l'Etude du Notaire Associé soussigné,

Notaire, comparants et intervenants ont signé cet acte comprenant :

- renvois.....()
- mots nuls.....()
- lignes nulles.....()
- chiffres nuls.....()
- blancs bâtonnés.....()

Statuts certifiés conformes.

